

VD_OMNI GE.2024.0293 vom 21. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0293

FR: VD_OMNI GE.2024.0293 du 21 novembre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0293 del 21 novembre 2024

Regeste

A. _____/Municipalité d'Oulens-sous-Echallens | Rejet du recours formé contre la perception d'un émolument en lien avec une demande d'accès à des documents officiels. Le temps consacré au traitement de la demande apparaît crédible, vu le nombre de documents officiels demandés, et le montant de l'émolument, qui n'est pas de nature à entraver le droit d'accès du recourant à ces documents, correspond au tarif de l'art. 17 RLInfo.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision rendue par une autorité communale en application de la loi du 24 septembre 2022 sur l'information (LInfo; BLV 170.21), qui n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, le recours satisfait au surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95, 92 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recourant, dont les intérêts sont manifestement atteints par la décision attaquée dans la mesure où elle met à sa charge un émolument, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD), si bien qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

L'objet du litige est uniquement l'émolument de 208 fr. 80 mis à la charge du recourant par la décision attaquée. Il relèverait du formalisme excessif de considérer – comme le soutient la municipalité – que le recourant n'a pas entendu contester la décision du 22 août 2024 au motif qu'il a mentionné la date du 22 mars 2024 dans ses conclusions, ce qui relève manifestement d'une erreur de plume. En outre, il ressort de la motivation de son recours – à l'aune de laquelle doivent être interprétées les conclusions – que le recourant ne remet en cause la décision attaquée que dans la mesure où celle-ci met à sa charge un émolument et non concernant le fond de sa demande.

E. 3

Un émolument de 20 centimes par page est perçu dès la 21^{ème} page pour toute copie d'un document dépassant 20 pages." b) En l'occurrence, la décision attaquée facture au recourant un montant de 208 fr. 80 au motif que le traitement de sa demande a nécessité 5 heures de travail (1 heure gratuite, 3 heures à 40 fr. l'heure et 1 heure à 60 fr. l'heure) et 164 copies (144 copies à 20 ct.). D'abord, le recourant se méprend lorsqu'il soutient que sa demande ne nécessiterait pas un travail important parce qu'il serait aisé de retrouver les documents officiels auxquels il souhaitait accéder. En effet, l'art. 17 al. 1 RLInfo se fonde uniquement sur la durée de traitement de la demande pour déterminer si celle-ci justifie la perception d'un émolument. Autrement dit, si le fait qu'il s'agit de documents aisément identifiables peut jouer un rôle, ce n'est pas le critère déterminant. Or, en l'occurrence, quoi qu'en dise le

recourant, il paraît crédible que le traitement de sa demande ait nécessité plus d'une heure de travail de la part de l'autorité intimée. Compte tenu du nombre de documents officiels demandés, en lien avec sept parcelles de la commune, il paraît vraisemblable que leur recherche dans les archives ait pris un certain temps. Vu le faible montant de l'émolument, on ne saurait exiger de l'autorité intimée – comme le soutient le recourant – qu'elle fournisse un décompte plus détaillé du temps consacré à cette demande. C'est le lieu de préciser que le montant de l'émolument querellé n'est pas de nature à entraver le droit d'accès du recourant aux documents officiels. C'est également en vain que le recourant soutient que le temps consacré par l'autorité intimée serait dû à sa méconnaissance des procédures. Certes, l'autorité intimée a exposé dans sa réponse que le traitement de cette demande " inhabituelle " pour elle a pris du temps notamment parce qu'il était nécessaire de prendre contact avec l'Autorité de protection des données et de droit à l'information et qu'elle a participé à une séance de consultation. Cela étant, il résulte du décompte produit par l'autorité intimée à l'appui de sa réponse que les heures facturées correspondent à du temps consacré peu avant le 14 mai 2024 et le 22 août 2024, soit lorsque les documents officiels ont été envoyés au recourant. Il semble donc que l'autorité intimée n'a pas tenu compte du temps consacré à l'acquisition de connaissances de base relatives au principe de la transparence mais uniquement de celui lié au traitement de la demande, notamment la lecture des documents, la préparation des envois et les copies. Le grief du recourant tombe donc à faux. Enfin, on ne voit pas en quoi l'autorité intimée aurait commis un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation dans la fixation de l'émolument dont le montant correspond au tarif fixé par l'art. 17 RLInfo.

E. 4

Mal fondé, le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument vu la gratuité de la procédure de recours devant le Tribunal cantonal prévue par l'art. 27 al. 1 LInfo. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens vu le sort du recours (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.